



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Cayenne, le 15/12/2025

Direction de l'aménagement des territoires et de la
transition écologique/Service transition écologique et
connaissance territoriale/Unité autorité
environnementale

Contact : paul.lenrume@guyane.gouv.fr

Le Préfet
à
Olivier Mantez
SODIM GUYANE
Parc d'activité Parkway
9 rue yayamadou
97 351 Matoury

Objet : Examen au cas par cas pour un projet immobilier sur la parcelle AK 1536 à Saint-Laurent-du-Maroni.

Référence : DATTE/STECT/UAE/2025 –

463

Vous avez transmis le 12 novembre 2025, à l'autorité environnementale, un dossier de demande d'examen au cas par cas pour un projet de construction de 165 logements sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité environnementale vous exemptant de la réalisation d'une étude d'impact.

J'attire votre attention sur la nécessité de considérer le risque d'inondation, car, contrairement à l'annexe 5 fourni dans votre dossier, le PPRN 2022 et le référentiel AZI (Atlas des Zones Inondables) identifient des zones de crues fréquentes sur une partie nord-ouest de la parcelle et la piste d'accès dans la continuité de la forêt marécageuse et crique en périphérie immédiate. Un dossier loi sur l'eau exhaustif relevant des rubriques 2.1.5.0 et potentiellement 3.3.1.0 sera attendu. Les constructions et aménagements envisagés devront respecter les prescriptions du PPRI.

Je vous rappelle que la décision de l'autorité environnementale ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations administratives nécessaires auxquelles le projet pourrait être soumis comme indiqué dans l'article 2 de la décision.

Directeur Général Adjoint des Territoires et Mer


Daniel NICOLAS